

ANNEX 4



**Service public fédéral
Justice**

Direction générale de la Législation, des
Libertés et Droits fondamentaux
Direction du Droit pénal
Service de Droit International humanitaire
Coordination Belgian Task Force ICC-ICT

115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TEL. +32 2 542 65 11
FAX +32 2 542 70 39
info@just.fgov.be

Cour pénale Internationale
A l'attention de Madame Silvana ARBIA
Greffière
Maanweg, 174
2516 AB La Haye
PAYS-BAS

CONTACT Julie de HULTS, Attaché
TÉL. +32 2 542 71 53
FAX +32 2 542 70 49
E-MAIL julie.dehults@just.fgov.be
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
DATE 6 janvier 2011
NOTRE REF. WL35/ICT-90-64/5220/JdH/2011/005
COPIE

VOTRE REF. 2011/847/ior/ab/SA

OBJET **Demande d'entraide judiciaire
Cour pénale internationale
Affaire « Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO »
Demande d'avis des autorités belges sur la possibilité de l'admission de J.-P. Bemba
Gombo sur le territoire belge afin qu'il puisse prendre part aux cérémonies de funérailles
de sa belle-mère décédée le 3 janvier 2011 à Bruxelles**

Madame la Greffière,

Me référant à votre demande d'entraide judiciaire datée du 5 janvier 2011 dans l'affaire sous rubrique et à l'accusé de réception transmis par les autorités belges, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis suivant.

Vu les raisons humanitaires avancées par l'intéressé,

Vu les risques liés à la protection de l'intéressé et à sa surveillance sur le territoire belge,

Etant donné que l'intéressé ne peut être en état d'arrestation sur le territoire belge à d'autres fins que celle de sa remise à la Cour, déjà opérée, et qu'il ne pourrait donc séjourner sur le territoire belge qu'en situation de liberté sous conditions,

Vu l'urgence de la requête et le délai extrêmement bref dans lequel les autorités belges doivent éventuellement s'organiser pour permettre la venue de l'intéressé sur son territoire,

Les autorités belges font savoir à la Cour qu'elles sont disposées à permettre la venue de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO sur le territoire belge dans des conditions parfaitement identiques à celles de sa venue en Belgique le 8 juillet 2009 à l'occasion des funérailles de son père.

A cette fin, les autorités belges sont disposées à permettre la venue de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO sur le territoire belge du lundi 10 janvier 2011 au matin, jusqu'à la fin de la messe de requiem qui se déroulera à l'église Saint-Paul de Waterloo le même jour. Il serait ensuite reconduit à la frontière pour être remis aux autorités néerlandaises. L'intéressé pourrait se rendre à son arrivée dans les environs de Bruxelles au domicile de son épouse (avenue de la Fauvette, 8 à 1640 Rhode-Saint-Genèse) et, si la dépouille de la belle-mère de l'intéressé ne s'y trouve pas, au lieu où celle-ci repose, avant de se rendre directement à la messe d'action de grâce à Waterloo, d'où il rejoindrait la frontière.



**Service public fédéral
Justice**

Pour des raisons de protection et de surveillance, un déploiement policier encadrerait l'intéressé dès le passage de la frontière belge, où il serait remis en liberté sous conditions par la police néerlandaise, et jusqu'à sa reconduite à la frontière le même jour. Un autre service de protection encadrerait les lieux dans lesquels il se rendrait. Il bénéficierait d'une protection rapprochée permanente à laquelle il ne pourrait se soustraire. Par ailleurs, l'intéressé devrait être accompagné en permanence par un représentant du Greffe de la Cour.

Il ne serait pas permis à l'intéressé de s'adresser au public ou à la foule, ni à la presse, pendant l'intégralité de la durée de sa venue en Belgique. Il ne lui serait pas permis de s'entretenir de l'affaire en cours devant la Cour, sinon avec ses avocats qui participeraient à la cérémonie. Il n'aurait aucun contact avec une personne autre que ses proches ou les personnes devant assister à la cérémonie ou les personnes qui assurent sa protection.

Les autorités belges souhaiteraient qu'aucune communication à l'égard de cette opération ne puisse être diffusée à la presse. La venue de M. Bemba sur le territoire belge devrait se dérouler de manière la plus discrète et confidentielle possible, dans un cadre entièrement privé et familial.

L'intégralité des frais liés à son séjour serait prise en charge par l'intéressé et ferait l'objet d'une facturation *a posteriori* adressée au Greffe de la Cour.

Les autorités néerlandaises devraient faire connaître avant le vendredi 7 janvier 17h, le nom de la personne de contact pour mener à bien cette opération du côté néerlandais. Les autorités belges transmettraient à la Cour le nom du point de contact belge, dans l'accusé de réception d'une ordonnance permettant cette venue en Belgique.

Si la Cour souhaite notifier aux autorités belges une décision au sujet de cette requête, il conviendrait de le faire avant le vendredi 7 janvier 2011 à 17h. Au-delà du vendredi 7 janvier, 17h, il ne sera matériellement plus possible à la Belgique d'organiser cette venue dans des conditions de protection suffisante.

Je vous prie de croire, Madame la Greffière, en l'assurance de ma très haute considération.

POUR LE MINISTRE,
La Fonctionnaire déléguée,

R. DEMOUSTIER,
Directrice générale